

chapitre I-9, r. 14

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Loi sur les ingénieurs
(chapitre I-9, a. 7).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65).

Remplacé, Décision 2015-12-10; 2015 G.O. 2, 4923; eff. 2016-01-07; voir c. I-9, r. 11.1.

TABLE DES MATIÈRES

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale: nombre d'administrateurs

Montréal: 11;

Québec: 3;

Est du Québec: 1;

Estrie: 1;

Abitibi-Témiscamingue: 1;

Outaouais: 1;

Saguenay-Lac-Saint-Jean: 1;

Mauricie-Bois-Francs: 1.

Décision 95-12-19, a. 1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1):

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay -Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francs	04 et 17.

Décision 95-12-19, a. 2; Décision 2000-04-13, a. 1.

3. *Les administrateurs élus avant le 1^{er} février 1996 pour représenter les régions électorales de Montréal, de Québec, de l'Est du Québec, de l'Outaouais et du Saguenay–Lac-Saint-Jean continuent à représenter la région électorale pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.*

Les administrateurs élus avant le 1^{er} février 1996 pour représenter les régions électorales des Cantons-de-l'Est, du Nord-Ouest et du Centre du Québec représentent respectivement les régions électorales de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

Décision 95-12-19, a. 3.

4. *Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 15).*

Décision 95-12-19, a. 4.

5. *(Omis).*

Décision 95-12-19, a. 5.

MISES À JOUR

Décision 95-12-19, 1996 G.O. 2, 364

Décision 2000-04-13, 2000 G.O. 2, 3059

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

